

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2023-476-DR

En date du 31-08-2023
(23-473)**STATIONNEMENT
ET EMPRISE**

RUE SAINT-CLAIRE

DU 28 OCTOBRE
AU 11 NOVEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;**Vu** le Code de la Voirie Routière ;**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,**Vu** l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,**Vu** la délibération de juin 2023 traitant des tarifs des services publics communaux**Considérant** la demande en date du **30 août 2023** émanant de monsieur RABUFETI Shannon demeurant RN **20 camp de Laguerre 09100 -Pamiers**.**Considérant** que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,**Considérant** qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité du personnel intervenants, ainsi que des usagers de la voie publique.**ARRÊTE :****ARTICLE 1 : OBJET****Monsieur RABUFETI Shannon** est autorisé à stationner et à poser un échafaudage sur le domaine public pour effectuer des travaux de toiture, au 2 rue Sainte-Claire.

- Stationner sur deux emplacements rue Sainte-Claire (longeant l'école).

- Emprise chantier échafaudage au 2 rue Sainte-Claire.

(Annexe)

ARTICLE 2 : DURÉELe pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la période du **28 octobre au 11 novembre 2023**.**ARTICLE 3 : CONFORMITÉ**- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation des travaux n'apportent **ni gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.- Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (exemples non exhaustifs) sur la voie publique, **sous peine de se voir appliquer les pénalités et amendes règlementaires**.Le cas échéant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de **passage du SMEC-TOM** qui assure l'enlèvement des dépôts.**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS**

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.

- **De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de**

matériels de sécurité adéquats. Exemple non exhaustif : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécurisée et visible de tous les usagers de la voie publique.

- **De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, aux moyens de matériels de signalisations adéquats.** Exemple non exhaustif : l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.

- **De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique.** Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur deux emplacements (longeant l'école) rue Sainte-Claire, ainsi qu'à déposer et reposer le mobilier urbain le temps des travaux, uniquement pendant le temps de présence du pétitionnaire sur le chantier.

- le pétitionnaire s'engage à informer le service prévention 6 rue des Carmes avant la dépose du mobilier

(Annexe)

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à titre payant, conformément à la délibération des tarifs des services publics communaux.

Somme à régler auprès du Trésor Public dès réception de « l'Avis de somme à payer » émis par celui-ci : **94,50€**

Un emplacement : **3,30€ X 15 jours = 49,50€**

Emprise chantier de 5 m² X 4,50 X 15 jours = **45€**

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et Monsieur RABUFETI Shannon, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur RABUFETI Shannon,

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le 7 septembre deux-mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

25/09/2023